

Observatoire citoyen du CRA de Vincennes, qui sommes-nous ?

Initialement créés en 1984 par le président François Mitterrand qui disait vouloir mettre un terme aux rétentions illégales pratiquées dans les commissariats, les prisons, voire dans des hangars comme au port de Marseille, les **Centres de Rétention Administratives (CRA)** maintiennent enfermés des étrangers en situation administrative irrégulière au regard de la législation sur le séjour, avant de les expulser du territoire. Ils ont été multipliés sur tout le territoire et les conditions d'enfermement n'ont cessé de s'aggraver.

Ces centres sont gardés par la police ou la gendarmerie nationale et la presse n'y a pas accès.

C'est pourquoi nous, **citoyen-ne-s de divers horizons**, mais ayant en commun le souci des droits de l'Homme, le souci de ce que vivent les étrangers en situation irrégulière, habitant à proximité du CRA de Paris-Vincennes, nous sommes regroupés en Observatoire Citoyen du CRA de Vincennes. Concrètement, nous visitons les retenus qui souhaitent nous parler de leur histoire et de leur vie au CRA pour :

- **témoigner**, à l'extérieur, d'une réalité peu connue, si ce n'est inconnue, de nos concitoyens ;
- apporter un peu « d'air extérieur » à des personnes privées de liberté, leur témoigner notre fraternité et exprimer notre désaccord avec cette pratique de la rétention ;
- **exercer notre vigilance citoyenne** pour rappeler que, si les retenus sont privés de liberté, tous leurs autres droits doivent être garantis et respectés.

De ces visites, nous faisons des comptes rendus, dont vous pourrez lire dans notre blog (<http://cra123vincennes.blogspot.fr/>) des extraits, anonymes bien entendu (les prénoms ont été changés). Ils ne concernent qu'une petite partie des retenus, car nous sommes malheureusement trop peu nombreux pour visiter tous ceux qui le souhaiteraient.

Par ailleurs, **nous ne voyons que des retenus qui peuvent s'exprimer en français**.

Néanmoins, nous dégageons quelques constantes.

Ainsi, les retenus nous font part régulièrement :

- d'un sentiment d'**injustice** face à cette privation de liberté, alors qu'ils n'ont pas commis de délit ;
- d'un sentiment d'**arbitraire** face aux autorités tant policières, médicales que judiciaires ;
- de leur **angoisse** face à l'incertitude de la fin de cette rétention : elle peut durer jusqu'à 45 jours, elle peut parfois se terminer par une libération, mais aussi par une expulsion et un retour forcé dans un pays où la vie était difficile et où ils n'ont parfois plus aucune attache ; ainsi, certains sont-ils depuis plus de 10 ou 20 ans en France, y travaillent, y ont une famille en situation régulière ;
- des conditions très difficiles de vie au CRA : mauvaise nourriture, angoisse, insomnies, médicalisation importante ;
- des tentatives de suicide et des automutilations, qui ne sont pas rares.

Les témoignages publiés sur ce blog, recueillis lors de nos visites, donnent un aperçu de cette **situation de violence et des drames humains qu'elle provoque** chez les retenus comme dans leur famille (conjointes séparés, enfants privés de leurs parents).

Il est pour nous évident que des êtres humains ne devraient pas être traités ainsi. Les CRA s'inscrivent dans une **politique inhumaine de contrôle des migrations**. La France s'appuie sur les directives européennes, mais rien dans ces directives n'oblige notre pays à durcir sa politique comme il le fait.

Notre action veut s'inscrire dans une volonté de penser et de mener les politiques migratoires européennes **autrement que par la fermeture des frontières et par la répression**. Véritable défi, nous voulons que ces politiques prennent en compte la réalité des migrations et que celles-ci soient envisagées non comme un problème, mais comme un enrichissement et un facteur de développement réciproques.

La rétention mode d'emploi

Lors d'un **contrôle d'identité**, l'étranger qui ne peut justifier d'un séjour régulier en France est amené au commissariat de police ou à la gendarmerie pour recherche et vérification d'identité. Après les arrêts de la cour de cassation du 5 juillet 2012, cette étape ne pouvait officiellement excéder 4h.

La loi du 31 décembre 2012, publiée le 01/01/2013, a remédié à cette restriction en prévoyant une mesure de retenue pour vérification de la régularité du séjour des étrangers avec une privation de liberté possible de **16h maximum**.

La préfecture notifie souvent à la personne en situation irrégulière une **Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF)** sans délai. Si la préfecture ne peut pas exécuter immédiatement cette mesure, l'étranger est enfermé dans un centre de rétention administrative (CRA) pendant une durée de 5 jours avec un maximum de 45 jours.

L'OQTF peut être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) et dans l'espace Schengen d'une durée maximale de trois ans.

L'IRTF ne doit pas être confondue avec l'**Interdiction du Territoire Français (ITF)** prononcée à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour un crime ou un délit.

Le retenu peut faire une **demande d'asile politique** auprès de l'**Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra)**. Cette demande doit être déposée dans un délai de 5 jours. Le retenu ne peut pas être expulsé pendant ce temps d'instruction.

L'étranger a un délai de 48h pour contester la légalité de la mesure administrative qui le frappe (OQTF, arrêté de placement en rétention) devant le tribunal administratif. La requête contre l'OQTF est suspensive et le tribunal doit prendre sa décision dans un délai de 72h.

La préfecture doit saisir le **Juge des Libertés et de la Détention (JLD)** - autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle – au plus tard au terme des 5 jours de rétention. Le JLD vérifie si la personne a bénéficié de ses droits, et si des irrégularités, lors de l'interpellation, au commissariat, du placement en rétention administrative, peuvent être retenues. Le JLD décide soit la mise en liberté, l'assignation à résidence ou la prolongation de la rétention pour une durée de 20 jours. Le retenu, le préfet ou le procureur (qui va toujours dans le sens de la préfecture) peuvent faire appel.

Au terme de cette prolongation de 20 jours, le JLD peut prolonger la rétention pour une nouvelle durée maximale de 20 jours. Cette prolongation est décidée lorsque l'exécution de l'éloignement peut intervenir (vol imminent, laissez passer attendu au consulat) et lorsque le retenu s'oppose volontairement à son éloignement (refus d'embarquer, mutilations, tentative de suicide).

En cas de refus réitéré d'embarquer, le retenu est présenté devant le tribunal correctionnel qui décide soit la mise en liberté soit une peine de prison (1 à 3 mois) et une peine d'interdiction du territoire français (de 1 à 3 ans).

L'étranger doit être libéré au bout de 45 jours, terme de la durée maximale de la rétention administrative.

Blog :

Chroniques du CRA de Vincennes : visites aux retenus du Centre de Rétention Administrative

<http://cra123vincennes.blogspot.fr/>